



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2019
2. 7368 Projet de loi portant approbation de la modification du texte et des annexes II à IX du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique et de l'ajout de nouvelles annexes X et XI, faits à Genève, le 4 mai 2012
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Présentation du volet « Aménagement du territoire » du programme gouvernemental
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Turmes, Ministre de l'Aménagement du Territoire

M. Claude Franck, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Olaf Munichsdorfer, Mme Marie-Josée Vidal, du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique n'est pas approuvé, car un membre du groupe politique CSV est d'avis que le document ne reflète pas assez précisément la réponse que Madame la Ministre avait fournie à sa question concernant l'adaptation du programme de développement rural (PDR)¹.

Ce même intervenant rappelle en outre que Madame la Ministre s'était engagée à se renseigner sur la superficie des terrains concernés par l'annonce selon laquelle « *l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sera interdite à travers des stipulations expresses dans les baux à ferme et autres contrats de bail de terrains dont l'État est propriétaire* » et déplore le fait que lesdites informations n'aient à ce jour pas encore été fournies aux membres de la Commission.

2. 7368 Projet de loi portant approbation de la modification du texte et des annexes II à IX du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique et de l'ajout de nouvelles annexes X et XI, faits à Genève, le 4 mai 2012

M. François Benoy est nommé Rapporteur.

Mme la Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet de porter approbation de l'amendement au protocole de Göteborg de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance datant du 17 novembre 1979. Le Protocole de Göteborg est relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Il a été transposé au Luxembourg par la loi du 4 juin 2001 et vise la réduction permanente des émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), d'ammoniac (NH₃) et de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). Le Protocole impose à chaque partie à la Convention des plafonds d'émission pour ces substances. Ainsi, initialement, le Protocole de Göteborg prévoyait pour le Luxembourg les plafonds nationaux d'émission suivants :

- SO₂ : plafond d'émission de 4.000 tonnes
- NO_x : plafond d'émission de 11.000 tonnes ;
- NH₃ : plafond d'émission de 7.000 tonnes ;
- COVNM : plafond d'émission de 9.000 tonnes.

Conformément à l'article 10, alinéa 2, du Protocole de Göteborg, les plafonds ont été réévalués entre 2005 et 2007 et il a alors été conclu que de plus amples efforts seraient nécessaires

¹ Note du Secrétariat : après une réécoute de l'enregistrement de la réunion, il s'avère que le texte du procès-verbal reflète bien les propos de Madame la Ministre.

pour atteindre les objectifs. Pour cette raison, les Parties au Protocole ont ouvert des négociations pour le modifier. Ce dernier a été amendé à Genève le 4 mai 2012 et entrera en vigueur au courant de l'année 2019.

Les amendements fixent, à compter de l'année 2020, de nouveaux engagements de réduction des émissions des quatre polluants atmosphériques susmentionnés. En vertu du Protocole amendé, les Parties se voient encore fixer des engagements de réduction des particules fines (PM_{2,5}) et se voient encourager à réduire les émissions de carbone noir.

Actuellement, le principal instrument utilisé par l'Union européenne pour mettre en œuvre le Protocole de Göteborg est la directive (EU) 2016/2284 du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, qui a été révisée pour s'aligner sur le Protocole de Göteborg amendé. Selon cette directive, qui a déjà été transposée par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, les objectifs luxembourgeois pour l'horizon 2030 sont les suivants :

- SO₂ : réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 34% pour n'importe quelle année de 2020 à 2029, et de 50% pour n'importe quelle année à partir de 2030 ;
- NO_x : réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 43% pour n'importe quelle année de 2020 à 2029, et de 83% pour n'importe quelle année à partir de 2030 ;
- NH₃ : réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 1% pour n'importe quelle année de 2020 à 2029, et de 22% pour n'importe quelle année à partir de 2030 ;
- COVNM : réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 29% pour n'importe quelle année de 2020 à 2029, et de 42% pour n'importe quelle année à partir de 2030 ;
- PM_{2,5} : réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 15% pour n'importe quelle année de 2020 à 2029, et de 40% pour n'importe quelle année à partir de 2030.

À noter que la directive (EU) 2016/2284 précitée impose aux États membres des objectifs plus stricts que ceux du Protocole amendé, en ce qu'elle prévoit des réductions supplémentaires à compter de l'année 2030.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'État, datant du 11 décembre 2018.

La Haute Corporation y examine en premier lieu certaines dispositions particulières des amendements au Protocole et constate que l'ancien article 13 du Protocole relatif aux « Amendements et ajustements » est désormais décomposé en deux nouveaux articles, en l'occurrence l'article 13 consacré aux « Ajustements » et l'article 13*bis* consacré aux « Amendements » :

- Aux termes de l'article 13, les ajustements sont adoptés par consensus sur proposition d'un État cocontractant et ne peuvent porter que sur les annexes II et III du Protocole. L'article 13 s'apparente donc à une clause d'approbation anticipée, qui s'avère être suffisamment précise pour que les ajustements adoptés suivant la procédure y prévue ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 37 de la Constitution.
- L'article 13*bis* relatif aux amendements distingue entre la procédure applicable aux amendements à apporter au dispositif même du Protocole, et celle applicable aux annexes, une sous-distinction étant à opérer entre les annexes I et III, d'une part, et les annexes IV à XI, d'autre part. En vertu de l'article 13*bis*, paragraphe 3, les amendements au corps du Protocole sont adoptés par consensus après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après dépôt des instruments d'acceptation. Ces amendements doivent dès

lors être soumis à l'approbation du législateur. L'article 13*bis*, paragraphe 4, prévoit une procédure simplifiée pour les amendements des annexes I et III. Ces amendements sont adoptés par consensus et prennent effet à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingt jours à l'égard de toute partie cocontractante n'ayant pas exprimé son désaccord. L'article 13*bis*, paragraphe 4, s'apparente donc à une clause d'approbation anticipée. L'annexe I portant sur la définition des zones critiques et l'annexe III désignant les zones de gestion des émissions de polluants, la clause d'approbation anticipée prévue à l'article 13*bis*, paragraphe 4, s'avère suffisamment circonscrite pour que les amendements adoptés suivant la procédure y prévue ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Les amendements des annexes IV à XI obéissent à la même procédure que celle applicable aux amendements portant sur le corps même du Protocole, mais peuvent être soumis, en application de l'article 13*bis*, paragraphes 6 et 7, à une procédure simplifiée d'approbation à l'égard des parties l'ayant acceptée. Aux termes du nouvel article 15 du Protocole, la partie contractante qui n'a pas l'intention d'être liée par cette procédure simplifiée en fait déclaration dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ne précisent ni à l'exposé des motifs ni au commentaire de l'article si le Luxembourg a formulé ou entend formuler une telle déclaration ; il comprend donc que le Luxembourg n'entend pas émettre une telle réserve et, en d'autres termes, n'entend pas refuser l'application de la procédure simplifiée prévue à l'article 13*bis*, paragraphe 7, du Protocole aux amendements des annexes IV à XI. Ainsi, en l'absence d'une telle réserve en approuvant le texte du Protocole, la Chambre des députés approuve l'application de la procédure simplifiée prévue par l'article 13*bis*, paragraphe 7, aux amendements des annexes IV à XI. Le Conseil d'État relève que l'article 13*bis*, paragraphe 7, s'apparente à une clause d'approbation anticipée, qui s'avère suffisamment circonscrite pour que les amendements adoptés suivant cette procédure ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 37 de la Constitution.

Pour ce qui est du texte du projet de loi, le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond, mais plusieurs observations d'ordre légistique, à savoir :

Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que les traités internationaux sont « amendés » et non pas « modifiés ». Par ailleurs, il souligne qu'il est superfétatoire de préciser qu'un amendement porté à une convention internationale porte sur le « texte » de celle-ci. En outre, il convient de préciser que les amendements qu'il s'agit d'approuver résultent d'une décision adoptée à Genève le 4 mai 2012 par l'organe exécutif de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Finalement, le Conseil d'État demande à ce que les auteurs se réfèrent au protocole par son intitulé propre. Au vu de ces remarques, la Haute Corporation suggère de reformuler comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi portant approbation des amendements au Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, à ses annexes II à IX et portant ajout de nouvelles annexes X et XI, adoptés par la décision 2012/2 du 4 mai 2012 prise à Genève lors de la 30^{ème} session de l'organe exécutif de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

La Commission fait sienne cette proposition.

Article unique

Dans sa version initiale, l'article unique se lit comme suit :

Article unique. Sont approuvés la modification du texte et des annexes II à IX du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique et l'ajout de nouvelles annexes X et XI, faits à Genève, le 4 mai 2012.

Les observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'intitulé valent également pour l'article unique, qu'il convient de reformuler comme suit :

Article unique. Sont approuvés les amendements au Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, à ses annexes II à IX et portant ajout de nouvelles annexes X et XI, adoptés par la décision 2012/2 du 4 mai 2012 prise à Genève lors de la 30ème session de l'organe exécutif de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

La Commission fait sienne cette proposition.

*

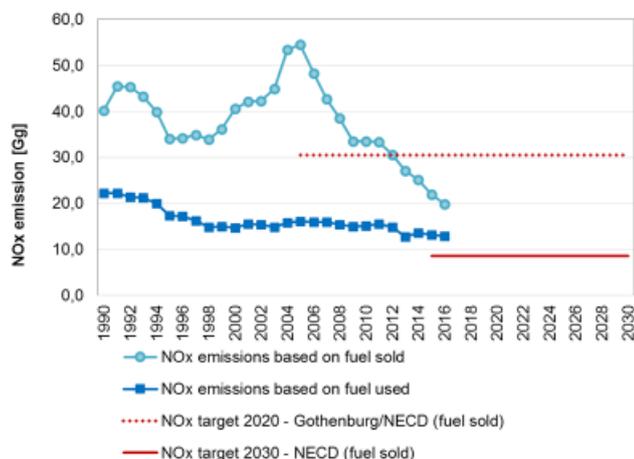
Il est par ailleurs procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Dans son avis du 12 novembre 2018, la Chambre de Commerce note que « la directive précitée (EU) 2016/2284 ainsi que l'acte national de transposition du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques prévoient pour le transport routier que « *les Etats membres qui ont la possibilité d'employer le volume total des émissions nationales calculé sur la base des carburants utilisés pour évaluer la conformité au titre de la convention PATLD peuvent conserver cette possibilité pour assurer la cohérence entre le droit international et le droit de l'Union* ». Le Grand-Duché a donc le choix entre l'approche « carburants utilisés » ou l'approche « carburants vendus » pour calculer le respect de ses obligations de réduction d'émissions. Or, selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, sur la base des projections disponibles, le Luxembourg ne serait en mesure d'atteindre ses objectifs de l'horizon 2030 que sur base des carburants vendus dans le pays ». Suite à cette remarque et en constatant qu'il existe au Luxembourg une grande différence entre les chiffres des « carburants utilisés » et ceux des « carburants vendus », à cause du phénomène du *Tanktourismus*, plusieurs membres de la Commission demandent des informations supplémentaires concernant la méthode de calcul retenue. Il est, dans ce contexte, précisé que les engagements de réduction des émissions sont en principe fondés sur la quantité de carburants vendue, mais que certains États membres, dont le Luxembourg, ont la possibilité, au titre de la convention PATLD et de la directive européenne, d'employer le volume total des émissions nationales calculé sur la base des carburants utilisés dans le secteur du transport routier. Il est en outre signalé que les projections actuellement disponibles indiquent que les objectifs pour 2030 ne pourront être atteints par le Luxembourg que sur base de l'approche « carburants vendus ». En effet, les objectifs de réduction comportent une réduction, pour les NOX, de 83% par rapport à 2005, ce qui n'est pas réalisable en se référant à l'approche « carburants utilisés ». Le schéma explicatif suivant, réalisé par les soins des représentants du Ministère et transmis au Secrétariat de la Commission à l'issue de la réunion, donne de plus amples informations en la matière :

Emissions NOx sur base de Fuel used et sold



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Polluant	Réduction (%) par rapport à 2005 à atteindre en 2020	Réduction (%) par rapport à 2005 à atteindre en 2030
NO _x	43,0	83,0

- À la question de savoir si les objectifs fixés au niveau international peuvent être atteints au niveau national, il est précisé que le Luxembourg est sur la bonne voie, mais devra encore fournir des efforts et trouver de nouvelles pistes pour réduire les émissions de polluants.
- Afin d'améliorer la qualité de l'air, l'accent devra être mis sur plusieurs leviers. En premier lieu, la mobilité devra être pensée différemment (accentuation de l'utilisation des transports publics, de la mobilité douce et de l'électromobilité). En second lieu, il faudra réfléchir au développement futur de notre secteur industriel et se poser notamment la question de l'accueil de nouvelles entreprises dans le pays en gardant à l'esprit le critère « pollution ». Un membre de la Commission est cependant d'avis que la mobilité et le développement industriel sont des besoins indispensables à la croissance de notre économie et que des équilibres, parfois fragiles, devront être instaurés.
- Le secteur agricole est la principale source de la pollution à l'ammoniac dans notre pays (production d'engrais).
- Suite à une question relative aux objectifs de réduction des autres États membres, il est précisé que ceux-ci sont fixés par l'Annexe II de la directive (EU) 2016/2284 précitée, elle-même annexée au présent procès-verbal.

3. Présentation du volet « Aménagement du territoire » du programme gouvernemental

Monsieur le Ministre présente le volet « Aménagement du territoire » du programme gouvernemental. Pour les détails exhaustifs de sa présentation, il est prié de se reporter au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal, ainsi qu'aux pages 164 à 166 de l'accord de coalition. Suite à son exposé, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- En ce qui concerne la page 7 du document PowerPoint annexé (« Une artificialisation continue du sol ») et suite à des demandes de clarification, Monsieur le Ministre apporte les précisions suivantes :
 - o Entre 1972 et 2016, les « Surfaces bâties » ont augmenté de 3 à 10% de la superficie totale du pays, tout comme la classe « Voirie, chemin de fer, etc. » qui a elle augmenté de 3 à 4% ;
 - o Ces deux catégories « Surfaces bâties » et « Voirie, chemin de fer, etc. » représentent ensemble en 2016 14% de la superficie totale du pays ce qui correspond à 36.204 hectares. L'augmentation sur cette période de 42 ans est de 20.688 hectares ;
 - o La consommation du sol de ces derniers 42 ans s'est faite au détriment de la classe « Surfaces agricoles et sylvicoles » qui a diminué de 93% en 1972 à 85% en 2016 ;
 - o Le tableau statistique à la base du graphique ne permet pas de distinguer le pourcentage des surfaces agricoles du pourcentage des surfaces sylvicoles. Il est cependant fort probable que la consommation de terrains s'est surtout faite sur des surfaces agricoles et dans une moindre mesure sur des surfaces sylvicoles.

- Un membre de la Commission s'interroge sur les répercussions négatives de la croissance économique du pays (saturation du trafic routier, hausse des prix du logement, ...) et se demande, dans ce contexte, quel scénario de croissance le Gouvernement souhaite privilégier. Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il faut s'engager sur la voie d'un développement économique plus sélectif que celui d'aujourd'hui. Il s'agira d'assurer une transition vers une économie circulaire, efficiente et renouvelable, de rendre la croissance plus durable en consommant moins de ressources naturelles « *afin d'assurer une croissance qualitative du pays et de garantir une utilisation rationnelle du sol* ».

- Le rôle des parcs naturels sera renforcé, d'une part en tant qu'instrument de protection de la nature et des ressources naturelles et, d'autre part, en tant qu'instrument de développement durable. Pour rappel, le Luxembourg compte actuellement trois parcs naturels (Parc naturel de la Haute-Sûre, Parc naturel de l'Our et Parc naturel du *Mëlldall*). Par ailleurs, la gestion du parc naturel germano-luxembourgeois fera l'objet d'une évaluation en concertation avec la Rhénanie-Palatinat.

- Un membre de la Commission regrette que l'accord de coalition ne comporte que très peu de références aux zones rurales en se bornant à préciser que celles-ci « *seront soutenues par une revalorisation des noyaux villageois par le biais d'une politique d'encouragement pour y implanter des services élémentaires* ». Monsieur le Ministre insiste pourtant sur l'importance qu'il accorde aux zones rurales et annonce son souhait d'instituer un groupe de travail interministériel, ensemble avec le Ministère de l'Intérieur, afin notamment de se pencher sur la question de la revitalisation des centres.

- Les quatre plans directeurs sectoriels primaires seront mis en œuvre en prenant en considération les quelque 17.000 remarques des communes, ainsi que ceux des acteurs concernés par les plans et des citoyens. Au stade actuel, le département de l'Aménagement du territoire est en train d'analyser et de traiter ces remarques, afin de pouvoir par la suite adapter les textes réglementaires et entamer la mise en procédure des quatre plans sectoriels.

- En réponse à un membre de la Commission concernant la suite qui sera donnée aux recommandations issues de l'approche participative et citoyenne de 2018, Monsieur le Ministre précise que la refonte du programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) sera poursuivie en 2019 sur base notamment de ces recommandations, en

respectant le scénario de développement à trois agglomérations et en s'inscrivant dans une approche transfrontalière via le schéma de développement territorial de la Grande Région qui sera également finalisé.

- Un membre de la commission parlementaire s'interroge sur la sécurité juridique des plans directeurs sectoriels primaires, en rappelant que, suite à des problèmes d'ordre juridique inhérents à la procédure fixée par la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, les projets de règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les plans directeurs sectoriels « logement », « transports », « paysages » et « zones d'activités économiques » ont été retirés de la phase procédurale. Monsieur le Ministre est d'avis que ces problèmes juridiques ont dorénavant été contournés, suite aux correctifs apportés par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. Il ajoute en outre que l'accord de coalition prévoit qu' *« un suivi rigoureux sera assuré par des commissions à instaurer, afin d'évaluer en temps utile les besoins en surfaces et d'enclencher, si nécessaire, une procédure de modification (mise à jour) des quatre plans directeurs sectoriels primaires. »*
- Alors que l'accord de coalition énonce qu' *« un groupe de travail interministériel chargé d'élargir les règles d'implantation de grandes surfaces commerciales sera instauré dans le cadre de la mise en œuvre de plans sectoriels et proposera des mesures pour encourager l'installation de commerces de proximité »*, Monsieur le Ministre insiste plus particulièrement sur l'importance de la revitalisation des petites localités par le biais de la présence de commerces à taille réduite, tout en étant conscient de la place prépondérante qu'occupent les grandes surfaces commerciales dans les habitudes de consommation actuelles. Monsieur le Ministre précise dans ce contexte qu'un groupe de travail présidé par le département de l'Aménagement du territoire sera mis en place avec le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Classes moyennes.
- En ce qui concerne les zones d'activités économiques et suite à une question afférente, Monsieur le Ministre indique qu'une superficie plus importante qu'auparavant sera consacrée à l'implantation des petites et moyennes entreprises (PME) dans lesdites zones d'activités.
- Un membre de la Commission plaide en faveur de l'implantation d'une zone d'activités économiques dans le Nord du pays, au site dit « Fléibour », car il estime que ce site conviendrait parfaitement pour ce type d'affectation. Monsieur le Ministre est au contraire d'avis qu'une telle implantation n'aurait que peu de sens, notamment eu égard à la proximité géographique des zones d'activités de Fridhaff et de Hosingen. L'objectif des plans sectoriels est justement d'assurer un développement territorial aux endroits les plus appropriés tout en préservant nos paysages.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 19 mars 2019

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



Protocole relatif à la
réduction de l'acidification,
de l'eutrophisation et de
l'ozone troposphérique sous
la Convention de 1979 sur la
pollution atmosphérique
transfrontière à longue
distance



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



- **Protocole de Göteborg sur la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique 1999 / de la loi d'approbation du 14 juin 2001 / plafond d'émissions pour 2010**
- **Amendement du Protocole de Göteborg (mai 2012) :**
 - nouveaux engagements nationaux de réduction des émissions pour 2020 et au-delà, pour les 5 polluants atmosphériques (PM 2,5 est ajouté)
 - la réduction des émissions de carbone noir (composante des particules)
 - Mise à jour des valeurs limites d'émission (installations)
 - Etablir de nouvelles normes concernant la teneur en composés organiques volatils non méthaniques des produits,
- **Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE**
- **Décision 2017/1757 du Conseil du 17 juillet autorise l'UE à ratifier l'amendement**



Règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques. Directive « NEC » 2016/2284

Engagements nationaux de réduction des émissions:

Polluant	Réduction (%) par rapport à 2005 à atteindre en 2020	Réduction (%) par rapport à 2005 à atteindre en 2030
SO ₂	34,0	50,0
COVNM	29,0	42,0
NH ₃	1,0	22,0
NO _x	43,0	83,0
PM _{2,5}	15,0	40,0

Amendement du Protocole
(mai 2012) :

Règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques. Directive « NEC » 2016/2284



Détail des émissions par secteur, 2016 (soumission 2018)



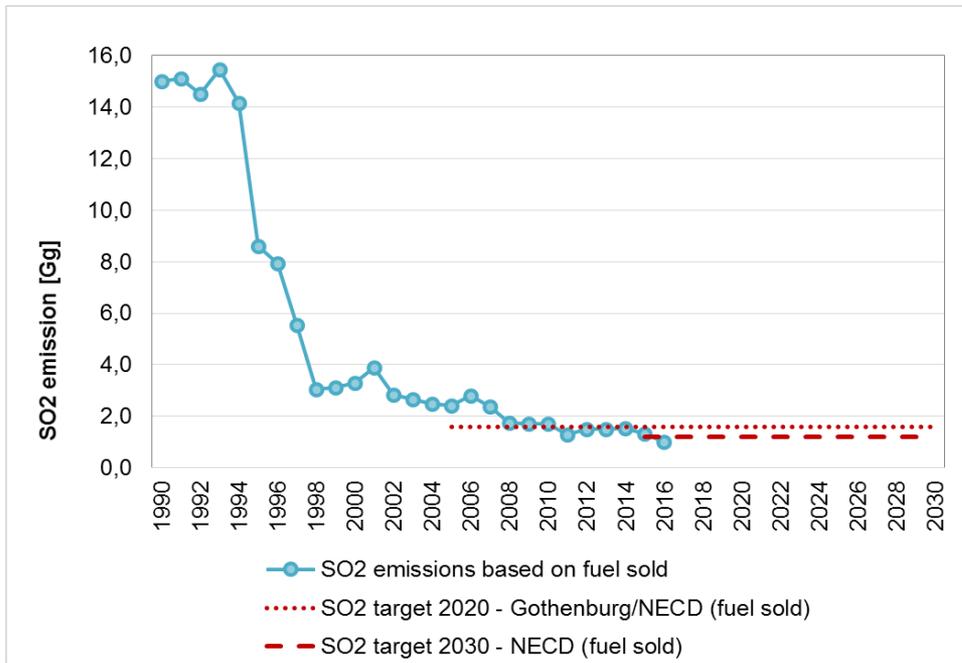
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

	SOx		NOx		COVNM		NH3		PM2.5	
	[kT]	[%]	[kT]	[%]	[kT]	[%]	[kT]	[%]	[kT]	[%]
Total National (fuel sold)	0.999	100%	19.849	100%	12.915	100%	6.500	100%	1.522	100%
1. Combustion pour production d'électricité, cogénération et chauffage urbain	0.017	2%	0.612	3%	0.116	1%	0.030	0%	0.034	2%
2. Combustions dans les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel	0.055	6%	1.341	7%	0.631	5%	0.059	1%	0.620	41%
3. Combustion dans l'industrie et Procédés industriels	0.854	85%	3.352	17%	0.360	3%	0.000	0%	0.186	12%
3.1. Production d'acier	0.155	16%	0.596	3%	0.145	1%	0.000	0%	0.021	1%
3.2. Production de verre	0.518	52%	1.828	9%	0.000	0%	0.000	0%	0.031	2%
3.3. Production de clinker	0.132	13%	0.593	3%	0.024	0%	0.000	0%	0.036	2%
3.4. Autres productions industrielles (y compris: construction)	0.048	5%	0.335	2%	0.191	1%	0.000	0%	0.098	6%
4. Extraction et distribution de combustibles fossiles	0.000	0%	0.000	0%	0.639	5%	0.000	0%	0.000	0%
5. Utilisation de produits et solvants	0.000	0%	0.001	0%	6.260	48%	0.002	0%	0.032	2%
5.1. Utilisation domestique	NA	NA	NA	NA	2.320	18%	NA	NA	NA	NA
5.2. Applications de revêtement	NA	NA	NA	NA	1.331	10%	NA	NA	NA	NA
5.3. Dégraissage	NA	NA	NA	NA	1.497	12%	NA	NA	NA	NA
5.4. Imprimerie	NA	NA	NA	NA	0.176	1%	NA	NA	NA	NA
5.5. Autres utilisations de produits	0.000	0%	0.001	0%	0.936	7%	0.002	0%	0.032	2%
6. Transports routiers	0.032	3%	11.991	60%	0.913	7%	0.182	3%	0.446	29%
7. Autres sources mobiles et machinerie (aviation, rail, navigation, machines agricoles, machines industrielles)	0.041	4%	1.538	8%	0.191	1%	0.000	0%	0.053	4%
8. Traitement et élimination des déchets	0.000	0%	0.000	0%	0.018	0%	0.037	1%	0.097	6%
9. Agriculture (gestion du fumier, sols agricoles, fertilisants, combustion stationnaire dans le secteur agricole)	0.000	0%	1.014	5%	3.787	29%	6.189	95%	0.053	4%

Evolution des émissions de SO₂ – dioxyde de soufre



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



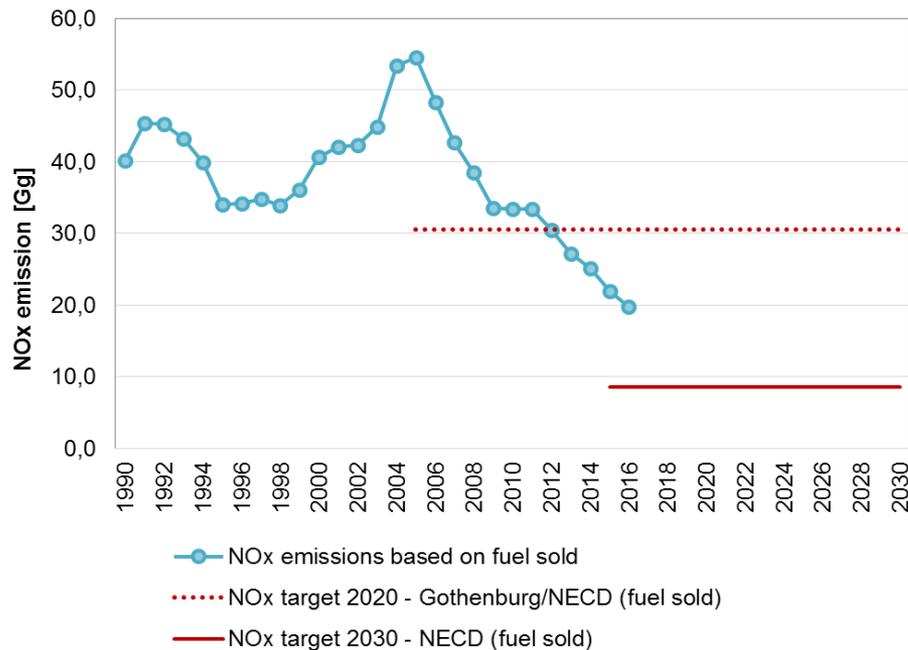
- les valeurs d'émission sont en dessous des cibles 2010, 2020 et 2030
- **risque de dépassement** des valeurs cibles avec l'installation de nouvelles activités / industries

	SOx	
	[kT]	[%]
Total National (fuel sold)	0.999	100%
1. Combustion pour production d'électricité, cogénération et chauffage urbain	0.017	2%
2. Combustions dans les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel	0.055	6%
3. Combustion dans l'industrie et Procédés industriels	0.854	85%
3.1. Production d'acier	0.155	16%
3.2. Production de verre	0.518	52%
3.3. Production de clinker	0.132	13%
3.4. Autres productions industrielles (y compris: construction)	0.048	5%
4. Extraction et distribution de combustibles fossiles	0.000	0%
5. Utilisation de produits et solvants	0.000	0%
5.1. Utilisation domestique	NA	NA
5.2. Applications de revêtement	NA	NA
5.3 Dégraissage	NA	NA
5.4 Imprimerie	NA	NA
5.5. Autres utilisations de produits	0.000	0%
6. Transports routiers	0.032	3%
7. Autres sources mobiles et machinerie (aviation, rail, navigation, machines agricoles, machines industrielles)	0.041	4%
8. Traitement et élimination des déchets	0.000	0%
9. Agriculture (gestion du fumier, sols agricoles, fertilisants, combustion stationnaire dans le secteur agricole)	0.000	0%

Evolution des émissions de NO_x – oxyde d'azote



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

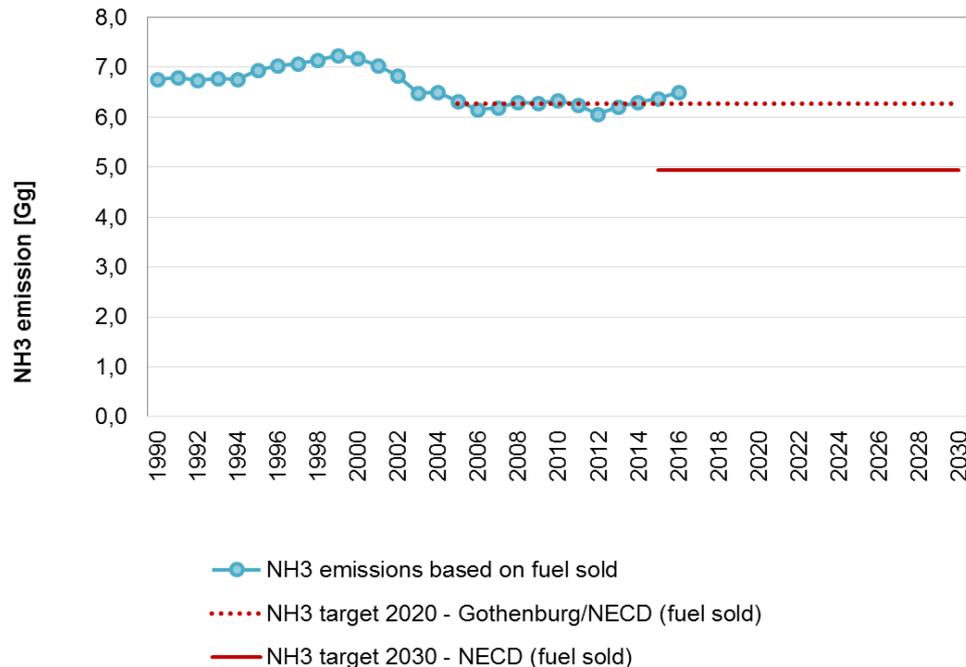


	NOx	
	[kT]	[%]
Total National (fuel sold)	19.849	100%
1. Combustion pour production d'électricité, cogénération et chauffage urbain	0.612	3%
2. Combustions dans les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel	1.341	7%
3. Combustion dans l'industrie et Procédés industriels	3.352	17%
3.1. Production d'acier	0.596	3%
3.2. Production de verre	1.828	9%
3.3. Production de clinker	0.593	3%
3.4. Autres productions industrielles (y compris: construction)	0.335	2%
4. Extraction et distribution de combustibles fossiles	0.000	0%
5. Utilisation de produits et solvants	0.001	0%
5.1. Utilisation domestique	NA	NA
5.2. Applications de revêtement	NA	NA
5.3 Dégraissage	NA	NA
5.4 Imprimerie	NA	NA
5.5. Autres utilisations de produits	0.001	0%
6. Transports routiers	11.991	60%
7. Autres sources mobiles et machinerie (aviation, rail, navigation, machines agricoles, machines industrielles)	1.538	8%
8. Traitement et élimination des déchets	0.000	0%
9. Agriculture (gestion du fumier, sols agricoles, fertilisants, combustion stationnaire dans le secteur agricole)	1.014	5%

Evolution des émissions de NH₃ - ammoniac



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

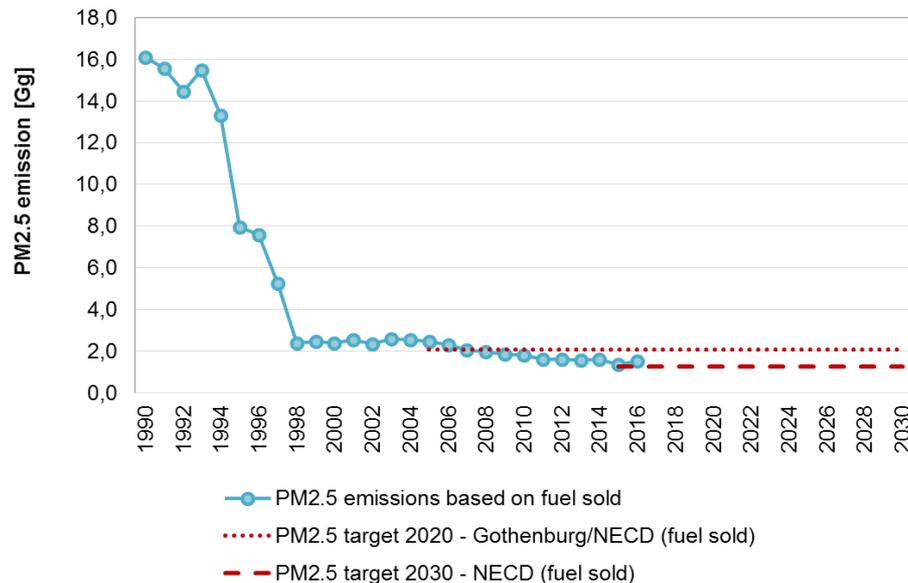


	NH3	
	[kT]	[%]
Total National (fuel sold)	6.500	100%
1. Combustion pour production d'électricité, cogénération et chauffage urbain	0.030	0%
2. Combustions dans les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel	0.059	1%
3. Combustion dans l'industrie et Procédés industriels	0.000	0%
3.1. Production d' acier	0.000	0%
3.2. Production de verre	0.000	0%
3.3. Production de clinker	0.000	0%
3.4. Autres productions industrielles (y compris: construction)	0.000	0%
4. Extraction et distribution de combustibles fossiles	0.000	0%
5. Utilisation de produits et solvants	0.002	0%
5.1. Utilisation domestique	NA	NA
5.2. Applications de revêtement	NA	NA
5.3. Dégraissage	NA	NA
5.4. Imprimerie	NA	NA
5.5. Autres utilisations de produits	0.002	0%
6. Transports routiers	0.182	3%
7. Autres sources mobiles et machinerie (aviation, rail, navigation, machines agricoles, machines industrielles)	0.000	0%
8. Traitement et élimination des déchets	0.037	1%
9. Agriculture (gestion du fumier, sols agricoles, fertilisants, combustion stationnaire dans le secteur agricole)	6.189	95%

Evolution des émissions de PM_{2.5} – particules fines



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



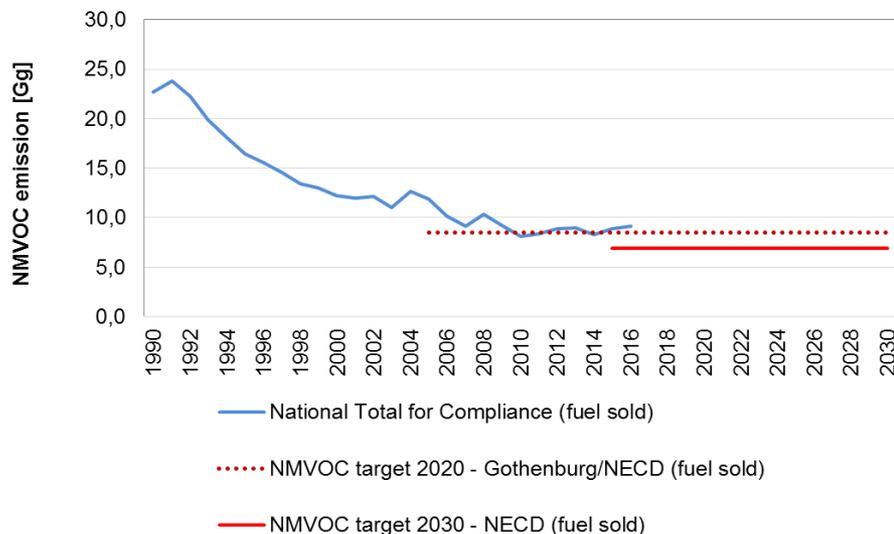
	PM2.5	
	[kT]	[%]
Total National (fuel sold)	1.522	100%
1. Combustion pour production d'électricité, cogénération et chauffage urbain	0.034	2%
2. Combustions dans les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel	0.620	41%
3. Combustion dans l'industrie et Procédés industriels	0.186	12%
3.1. Production d' acier	0.021	1%
3.2. Production de verre	0.031	2%
3.3. Production de clinker	0.036	2%
3.4. Autres productions industrielles (y compris: construction)	0.098	6%
4. Extraction et distribution de combustibles fossiles	0.000	0%
5. Utilisation de produits et solvants	0.032	2%
5.1. Utilisation domestique	NA	NA
5.2. Applications de revêtement	NA	NA
5.3. Dégraissage	NA	NA
5.4. Imprimerie	NA	NA
5.5. Autres utilisations de produits	0.032	2%
6. Transports routiers	0.446	29%
7. Autres sources mobiles et machinerie (aviation, rail, navigation, machines agricoles, machines industrielles)	0.053	4%
8. Traitement et élimination des déchets	0.097	6%
9. Agriculture (gestion du fumier, sols agricoles, fertilisants, combustion stationnaire dans le secteur agricole)	0.053	4%

Evolution des émissions de COVNM

- composés organiques volatils non méthaniques



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



	COVNM	
	[kT]	[%]
Total National (fuel sold)	12.915	100%
1. Combustion pour production d'électricité, cogénération et chauffage urbain	0.116	1%
2. Combustions dans les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel	0.631	5%
3. Combustion dans l'industrie et Procédés industriels	0.360	3%
3.1. Production d'acier	0.145	1%
3.2. Production de verre	0.000	0%
3.3. Production de clinker	0.024	0%
3.4. Autres productions industrielles (y compris: construction)	0.191	1%
4. Extraction et distribution de combustibles fossiles	0.639	5%
5. Utilisation de produits et solvants	6.260	48%
5.1. Utilisation domestique	2.320	18%
5.2. Applications de revêtement	1.331	10%
5.3 Dégraissage	1.497	12%
5.4 Imprimerie	0.176	1%
5.5. Autres utilisations de produits	0.936	7%
6. Transports routiers	0.913	7%
7. Autres sources mobiles et machinerie (aviation, rail, navigation, machines agricoles, machines industrielles)	0.191	1%
8. Traitement et élimination des déchets	0.018	0%
9. Agriculture (gestion du fumier, sols agricoles, fertilisants, combustion stationnaire dans le secteur agricole)	3.787	29%

- Utilisation de produits et solvants:
- moyens de réduction à déterminer avec les secteurs concernés
 - Meilleures Techniques Disponibles (MTD), "Surface Treatment Using Organic Solvents", BREF (08.2007), working draft (10.2017)



Merci de votre attention!

ANNEXE II

ENGAGEMENTS NATIONAUX DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Tableau A

Engagements de réduction des émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x) et de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). Les engagements de réduction ont 2005 pour année de référence et, pour le transport routier, ils s'appliquent aux émissions calculées sur la base des carburants vendus (*).

État membre	Réduction des émissions de SO ₂ par rapport à 2005		Réduction des émissions de NO _x par rapport à 2005		Réduction des émissions de COVNM par rapport à 2005	
	Pour n'im- porte quelle année de 2020 à 2029	Pour n'im- porte quelle année à partir de 2030	Pour n'im- porte quelle année de 2020 à 2029	Pour n'im- porte quelle année à partir de 2030	Pour n'im- porte quelle année de 2020 à 2029	Pour n'im- porte quelle année à partir de 2030
Belgique	43 %	66 %	41 %	59 %	21 %	35 %
Bulgarie	78 %	88 %	41 %	58 %	21 %	42 %
République tchèque	45 %	66 %	35 %	64 %	18 %	50 %
Danemark	35 %	59 %	56 %	68 %	35 %	37 %
Allemagne	21 %	58 %	39 %	65 %	13 %	28 %
Estonie	32 %	68 %	18 %	30 %	10 %	28 %
Grèce	74 %	88 %	31 %	55 %	54 %	62 %
Espagne	67 %	88 %	41 %	62 %	22 %	39 %
France	55 %	77 %	50 %	69 %	43 %	52 %
Croatie	55 %	83 %	31 %	57 %	34 %	48 %
Irlande	65 %	85 %	49 %	69 %	25 %	32 %
Italie	35 %	71 %	40 %	65 %	35 %	46 %
Chypre	83 %	93 %	44 %	55 %	45 %	50 %
Lettonie	8 %	46 %	32 %	34 %	27 %	38 %
Lituanie	55 %	60 %	48 %	51 %	32 %	47 %
Luxembourg	34 %	50 %	43 %	83 %	29 %	42 %
Hongrie	46 %	73 %	34 %	66 %	30 %	58 %
Malte	77 %	95 %	42 %	79 %	23 %	27 %
Pays-Bas	28 %	53 %	45 %	61 %	8 %	15 %
Autriche	26 %	41 %	37 %	69 %	21 %	36 %
Pologne	59 %	70 %	30 %	39 %	25 %	26 %

État membre	Réduction des émissions de SO ₂ par rapport à 2005		Réduction des émissions de NO _x par rapport à 2005		Réduction des émissions de COVNM par rapport à 2005	
	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030
Portugal	63 %	83 %	36 %	63 %	18 %	38 %
Roumanie	77 %	88 %	45 %	60 %	25 %	45 %
Slovénie	63 %	92 %	39 %	65 %	23 %	53 %
Slovaquie	57 %	82 %	36 %	50 %	18 %	32 %
Finlande	30 %	34 %	35 %	47 %	35 %	48 %
Suède	22 %	22 %	36 %	66 %	25 %	36 %
Royaume-Uni	59 %	88 %	55 %	73 %	32 %	39 %
EU-28	59 %	79 %	42 %	63 %	28 %	40 %

(*) Les États membres qui ont la possibilité d'employer le volume total des émissions nationales calculé sur la base des carburants utilisés pour évaluer la conformité au titre de la convention PATLD peuvent conserver cette possibilité pour assurer la cohérence entre le droit international et le droit de l'Union.

Tableau B

Engagements de réduction des émissions d'ammoniac (NH₃) et de particules fines (PM_{2,5}). Les engagements de réduction ont 2005 pour année de référence et, pour le transport routier, s'appliquent aux émissions calculées sur la base des carburants vendus (*).

État membre	Réduction des émissions de NH ₃ par rapport à 2005		Réduction des émissions de PM _{2,5} par rapport à 2005	
	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030
Belgique	2 %	13 %	20 %	39 %
Bulgarie	3 %	12 %	20 %	41 %
République tchèque	7 %	22 %	17 %	60 %
Danemark	24 %	24 %	33 %	55 %
Allemagne	5 %	29 %	26 %	43 %
Estonie	1 %	1 %	15 %	41 %
Grèce	7 %	10 %	35 %	50 %
Espagne	3 %	16 %	15 %	50 %
France	4 %	13 %	27 %	57 %
Croatie	1 %	25 %	18 %	55 %
Irlande	1 %	5 %	18 %	41 %
Italie	5 %	16 %	10 %	40 %
Chypre	10 %	20 %	46 %	70 %
Lettonie	1 %	1 %	16 %	43 %

État membre	Réduction des émissions de NH ₃ par rapport à 2005		Réduction des émissions de PM _{2,5} par rapport à 2005	
	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030
Lituanie	10 %	10 %	20 %	36 %
Luxembourg	1 %	22 %	15 %	40 %
Hongrie	10 %	32 %	13 %	55 %
Malte	4 %	24 %	25 %	50 %
Pays-Bas	13 %	21 %	37 %	45 %
Autriche	1 %	12 %	20 %	46 %
Pologne	1 %	17 %	16 %	58 %
Portugal	7 %	15 %	15 %	53 %
Roumanie	13 %	25 %	28 %	58 %
Slovénie	1 %	15 %	25 %	60 %
Slovaquie	15 %	30 %	36 %	49 %
Finlande	20 %	20 %	30 %	34 %
Suède	15 %	17 %	19 %	19 %
Royaume-Uni	8 %	16 %	30 %	46 %
EU-28	6 %	19 %	22 %	49 %

(*) Les États membres qui ont la possibilité d'employer le volume total des émissions nationales calculé sur la base des carburants utilisés pour évaluer la conformité au titre de la convention PATLD peuvent conserver cette possibilité pour assurer la cohérence entre le droit international et le droit de l'Union.



Chambre des députés

**Commission de l'Environnement,
du Climat, de l'Énergie
et de l'Aménagement du territoire**

Accord de coalition 2018 – 2023

Volet Aménagement du territoire



Cinq constats en matière de développement territorial...

- démographie
- marché de l'emploi
- trafic routier
- impact transfrontalier
- artificialisation du sol

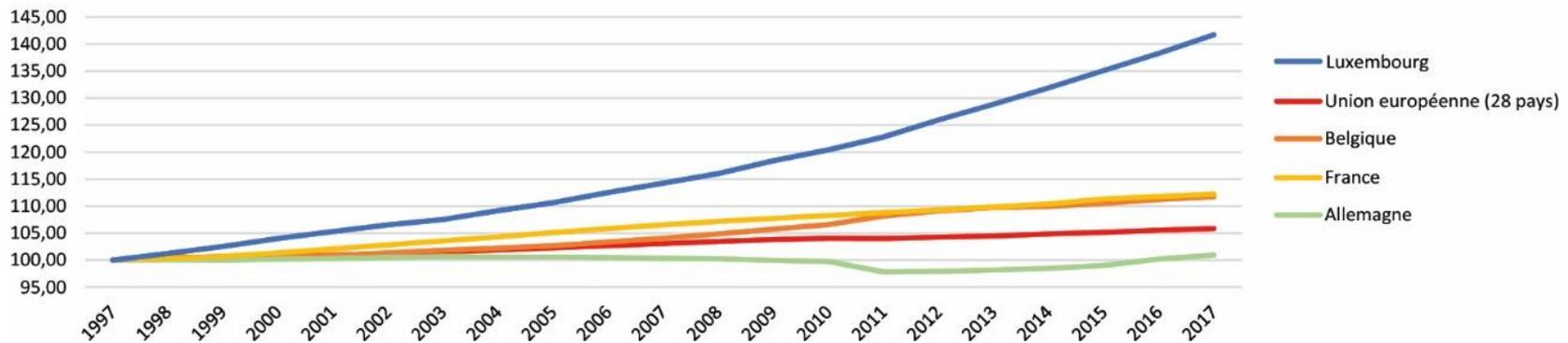
**... qui engendrent nos défis en matière
de développement territoriale**



Un développement démographique sans équivalent en Europe

Le Luxembourg est le pays de l'Union européenne dont la population augmente le plus rapidement.

Croissance démographique depuis 1997 (en base 100 = 1997)



Entre 2010 et 2017, le taux d'accroissement annuel moyen est de 2,34%. À l'échelle de l'UE et pour la même période, ce taux était de 0,24%.

Depuis 2010, 7 à 8 années suffisent pour une croissance de 100.000 habitants.

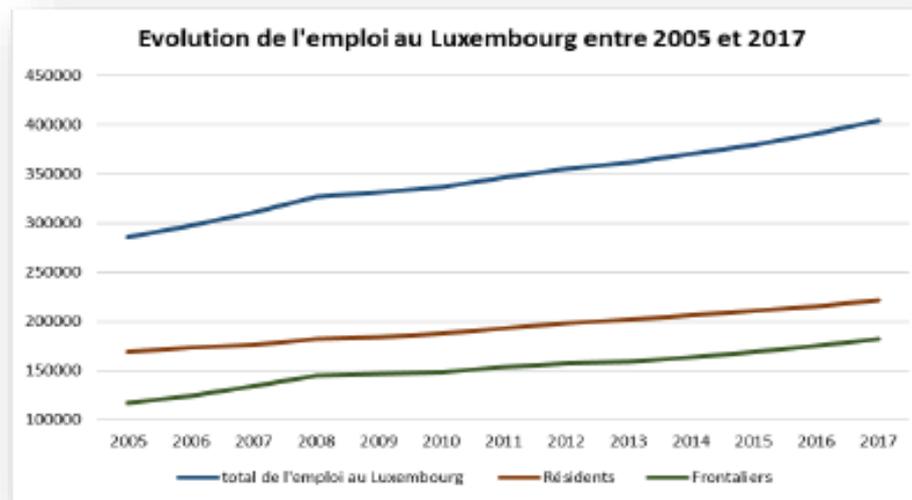


Une création constante d'emplois

Entre 2007 et 2015, le taux de croissance de l'emploi est positif avec + 2.5%/an.

En 2017, le nombre d'emplois par habitant dans l'ensemble des 28 pays membres de l'UE était de 0,43. Au Luxembourg, il était de 0,72 plaçant le pays en première position européenne au regard du nombre de postes de travail rapporté à la population résidente.

L'embauche de main d'œuvre issue de la Grande Région et de l'immigration contribue le plus à répondre aux besoins en matière d'emplois. La population résidente active n'est pas à même de répondre à ces besoins. Le réservoir de la Grande Région n'est pas intarissable.





Un impact transfrontalier quotidien

Le marché de l'emploi est fortement dépendant de la main-d'œuvre frontalière.

En avril 2018, le pays comptait 194.972 travailleurs frontaliers

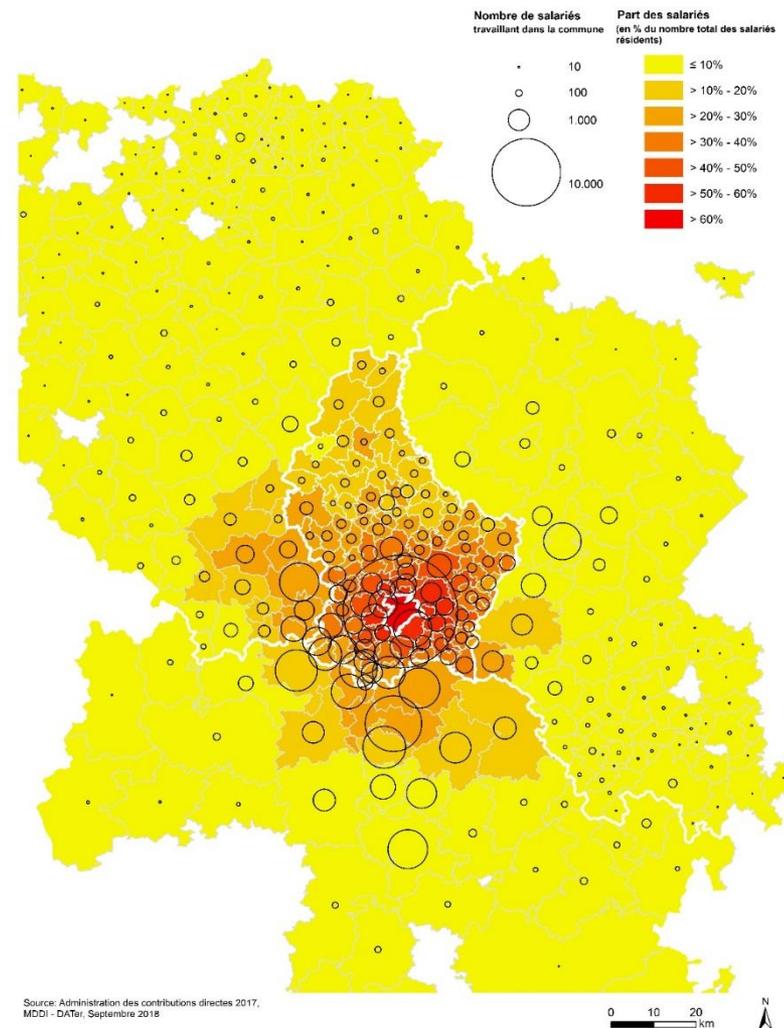
- +/- 50 % de France
- +/- 25 % de Belgique
- +/- 25 % d'Allemagne)

Pour la majorité des communes luxembourgeoises, l'aire de recrutement est largement transfrontalière.

La voiture particulière est le mode de transport prépondérant.

Salariés travaillant dans la commune de:
Luxembourg

Emploi salarial:
153609





Un trafic routier incessant

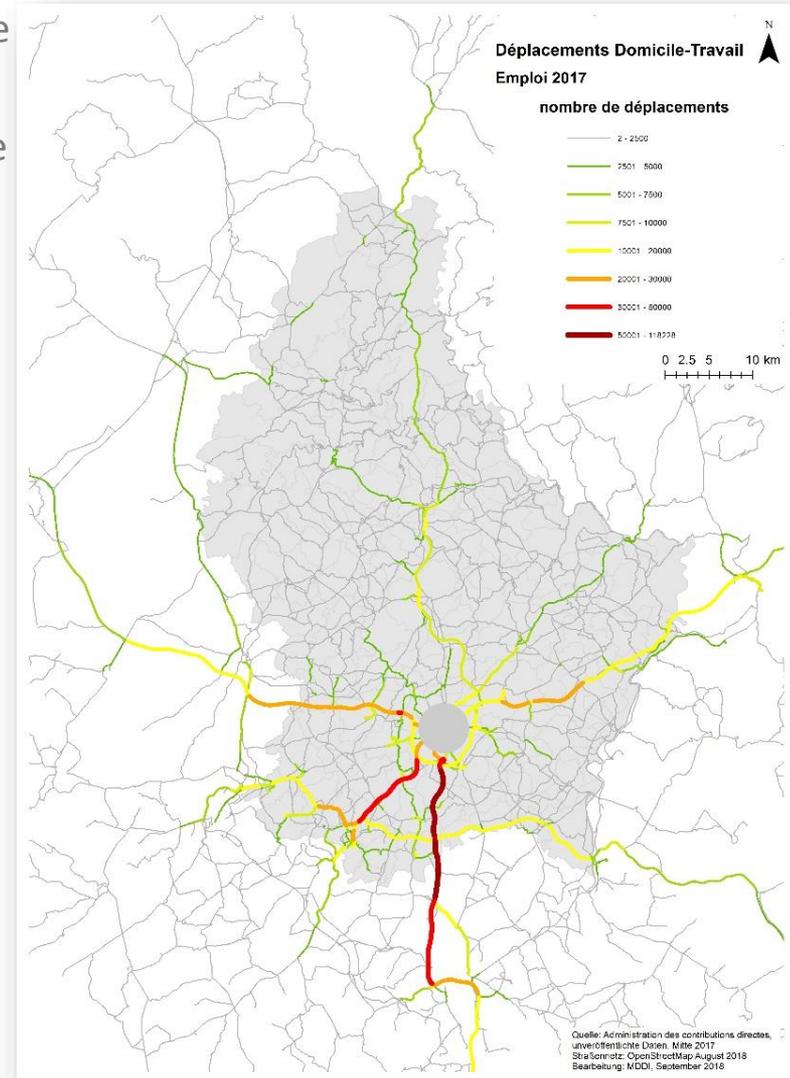
Les déplacements motorisés ont augmenté de 15 % entre 2007 et 2015.

En moyenne, le trafic de chaque axe routier augmente de plus de 3% par an.

En prenant en compte

- les déplacements domicile-travail des résidents au GDL, l'axe Esch-sur-Alzette / Luxembourg est de loin le plus chargé.
- la totalité des déplacements domicile-travail (*i.e. résidents et frontaliers*), l'axe Thionville/Luxembourg est le plus chargé.

Ces deux constats se trouvent au centre de nos préoccupations en matière de mobilité en sachant que la voiture particulière est le mode de transport prépondérant.

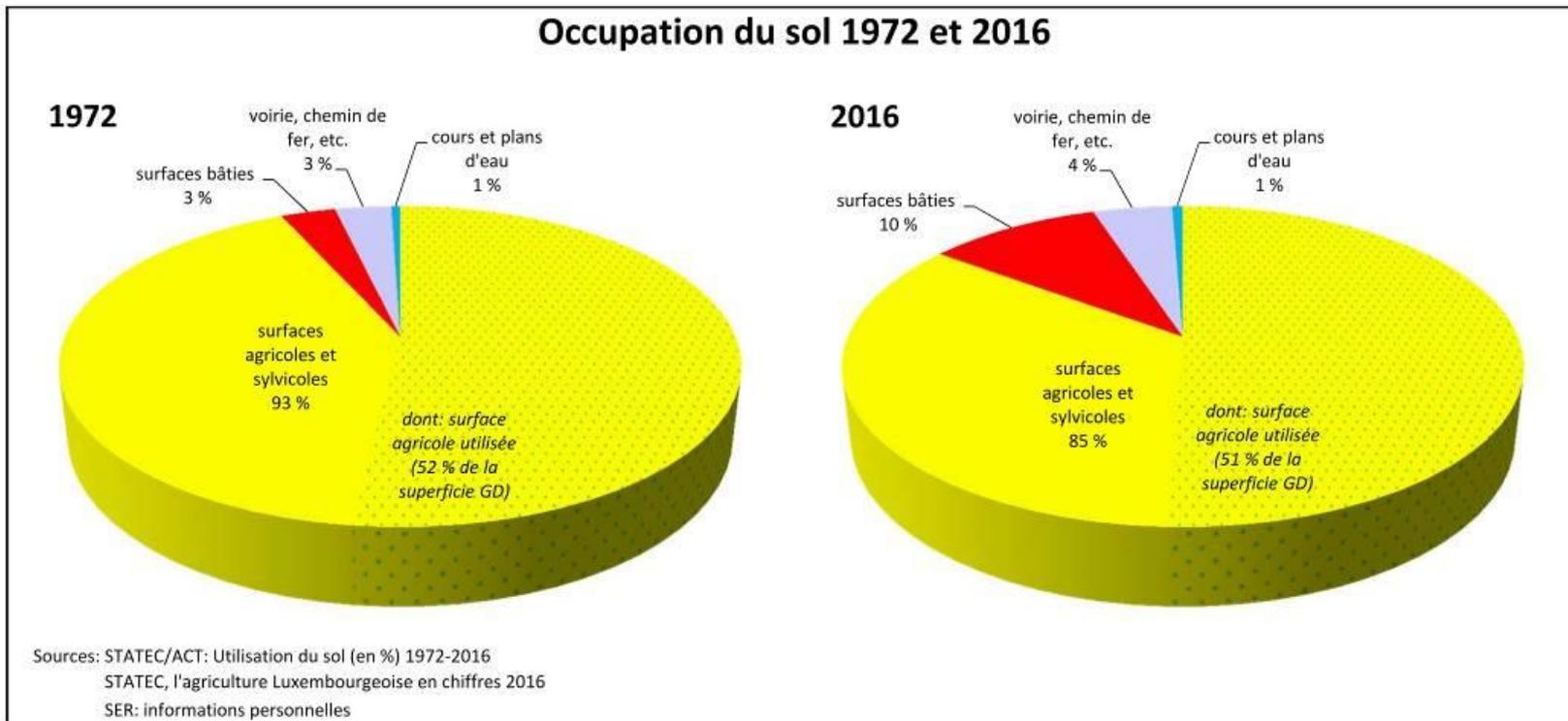




Une artificialisation continue du sol

De 1972 à 2016, la surface scellée (i.e. construite) est passée de 6% à 14%. Ceci :

- porte atteinte à la biodiversité et à la régulation climatique
- fragmente davantage la globalité de nos paysages





Accord de coalition 2018 – 2023



Les enjeux de l'aménagement du territoire

Développer, consolider et ancrer le rôle d'anticipation, d'initiation, d'organisation, et de coordination transversale/interministérielle du Département de l'aménagement du territoire dans la conception, la mise en œuvre et le suivi du développement territorial.

- **Consolider le rôle de coordination des politiques sectorielles qui ont un impact territorial**
- **Se doter d'instruments juridiques contraignants (PS et POS)**
- **Définir des stratégies intercommunales, nationales et transfrontalières de développement territorial.**
- **Consolider l'expertise et les connaissances territoriales tant au niveau national qu'europpéen**



Volet national : plans sectoriels

- Mise en œuvre des quatre plans directeurs sectoriels primaires
« Logement », « Transports », « Zones d'activités économiques » et « Paysages »

en prenant en considération les avis des 102 communes, des acteurs concernés par les plans et des citoyens

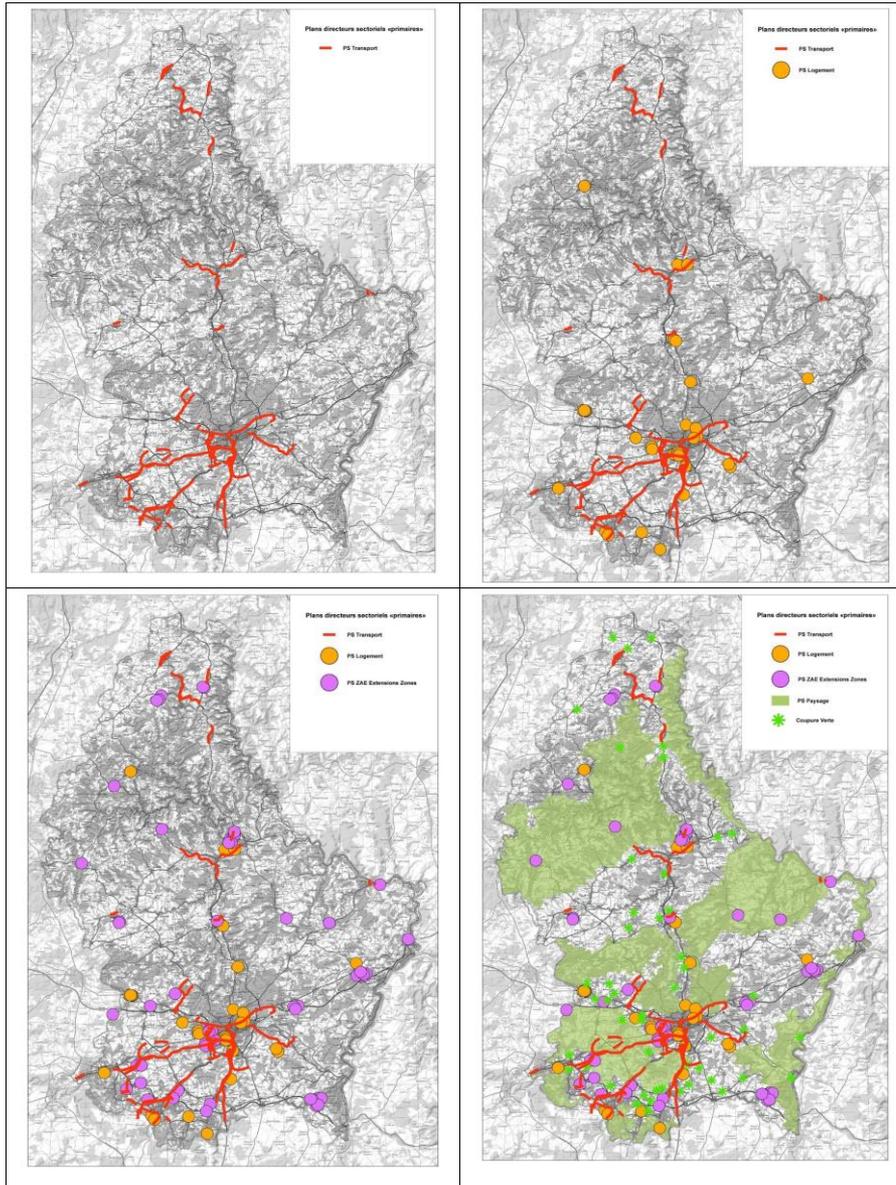
ET

en respectant les objectifs de l'aménagement du territoire.

- Instauration d'un suivi rigoureux dans la mise en œuvre des quatre plans directeurs sectoriels primaires.



Volet national : plans sectoriels

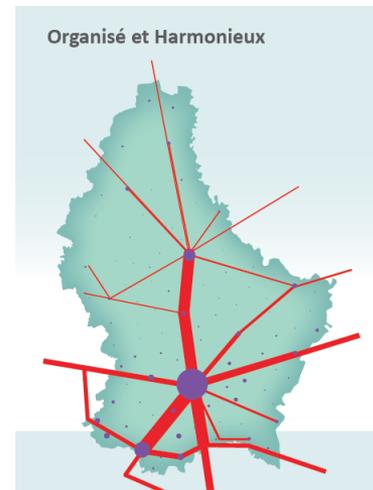
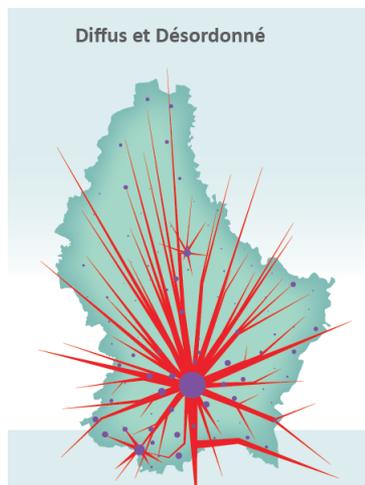


Mise en procédure des **plans directeurs sectoriels** primaires « logement », « transports », « paysages », « zones d'activités économiques » en 2018



Volet national : programme directeur d'aménagement du territoire

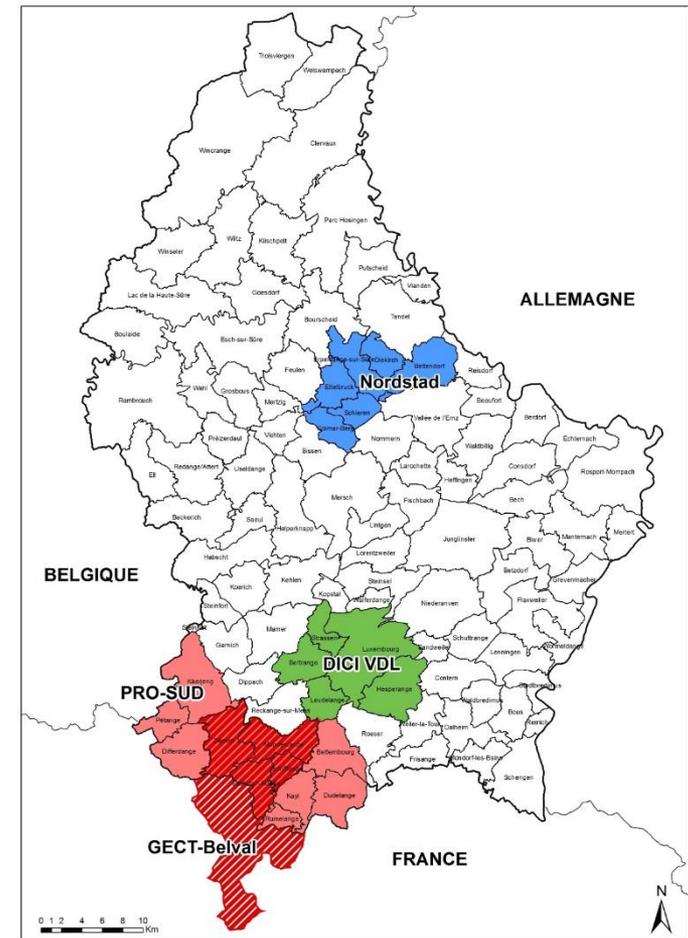
- Mise en oeuvre du nouveau programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) sur base des recommandations issues du processus participatif et citoyen de 2018.
- consolidation du processus de structuration en 3 agglomérations urbaines (AggloSUD, AggloLUX, Nordstad)
- développement aux endroits les plus appropriés du point de vue accessibilité, centralité, mixité, capacité du territoire à soutenir le développement, digitalisation, ...





Volet national: conventions de coopération territoriale État-communes

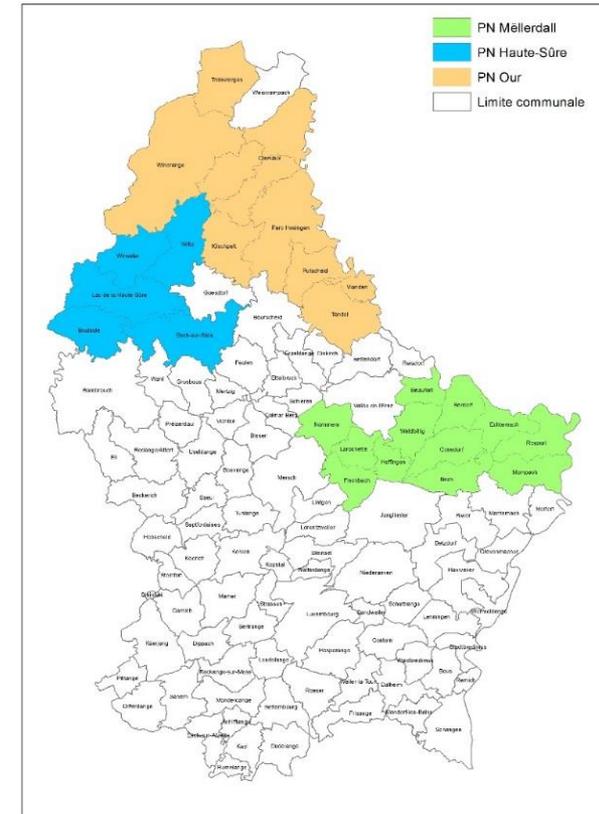
- encourager des stratégies de développement intercommunales, régionales voire transfrontalières
- mettre en œuvre un programme d'aide pour la mise en œuvre des objectifs du PDAT
- lancer le processus menant à l'élaboration d'une véritable politique urbaine (éco-urbanisme)
- poursuivre les efforts de décentralisation par le biais du soutien au développement de la Nordstad





Volet national : parcs naturels

- renforcer le rôle des parcs naturels non seulement en tant qu'instrument de protection mais surtout en tant qu'instrument de développement durable et intégré
- soutenir la candidature du parc naturel Mëllerdall en vue de l'obtention du label *UNESCO géoparc mondial*
- promouvoir les produits régionaux durables
- valoriser les noyaux villageois en zone rurale
- évaluer la gestion du parc naturel germano-luxembourgeois

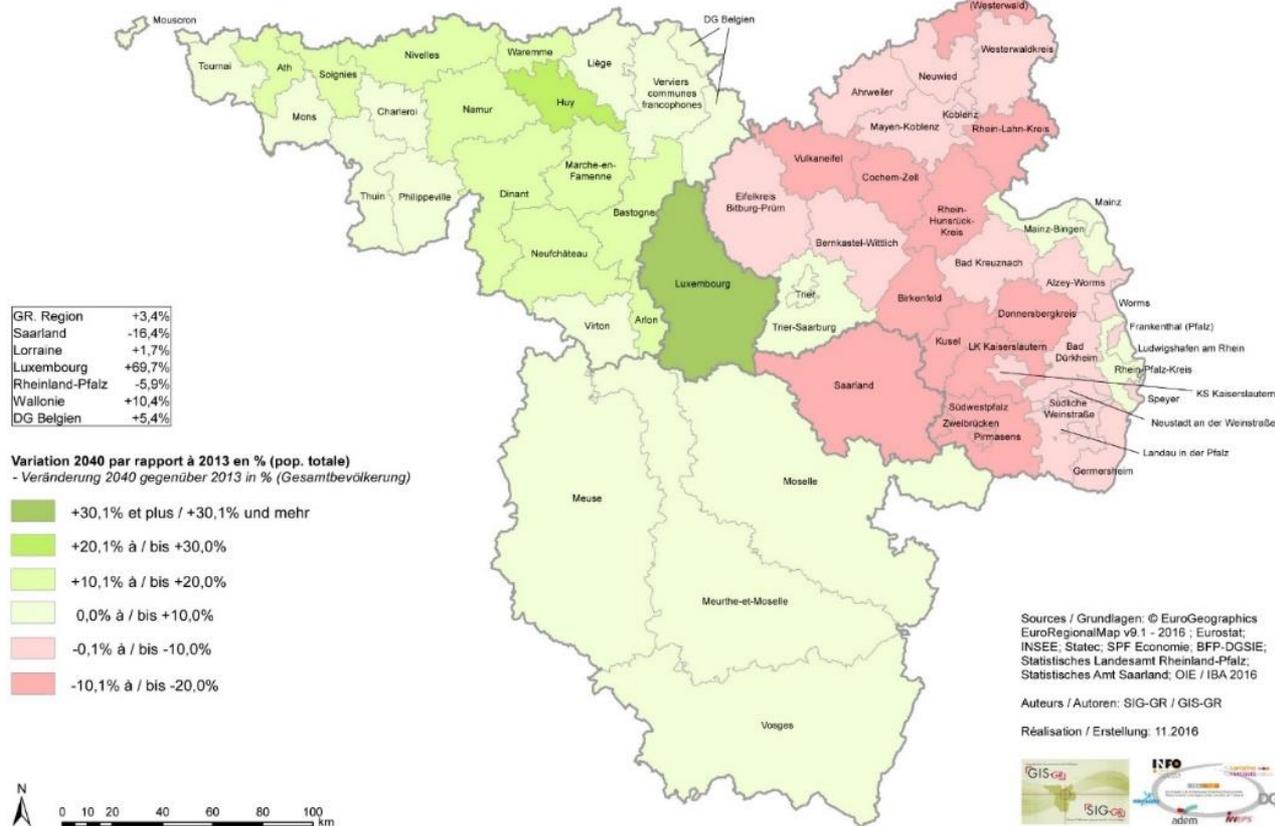




Volet Transfrontalier

Finalisation du schéma de développement territorial de la Grande Région (Luxembourg, DATer coordonne les travaux)

Projection de la population totale 2013-2040
Vorausberechnung der Gesamtbevölkerung 2013-2040

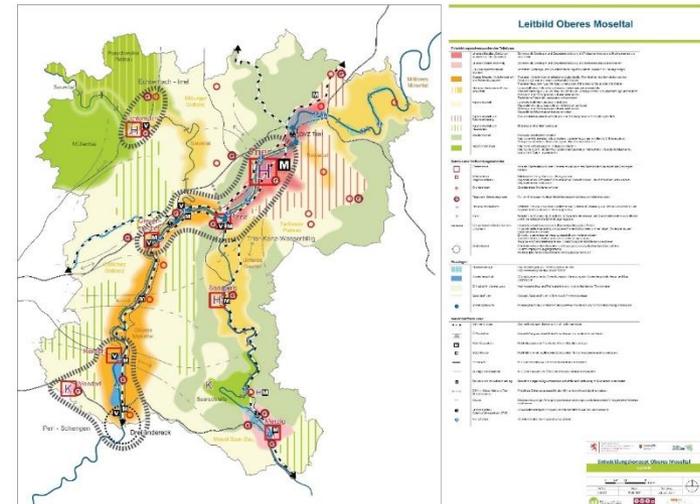




Volet Transfrontalier

Agglomérations transfrontalières

□ LU-DE : Entwicklungskonzept Oberes Moseltal EOM



□ LU-FR : GECT Alzette Belval

2019 : poursuite des projets existants et nouveau projet dans le domaine de la mobilité



Volet Transfrontalier

1 - Espaces de co-travail

2 - Promotion du télétravail

3 - Zones de co-développement



Exemple: Crassier Terres rouges

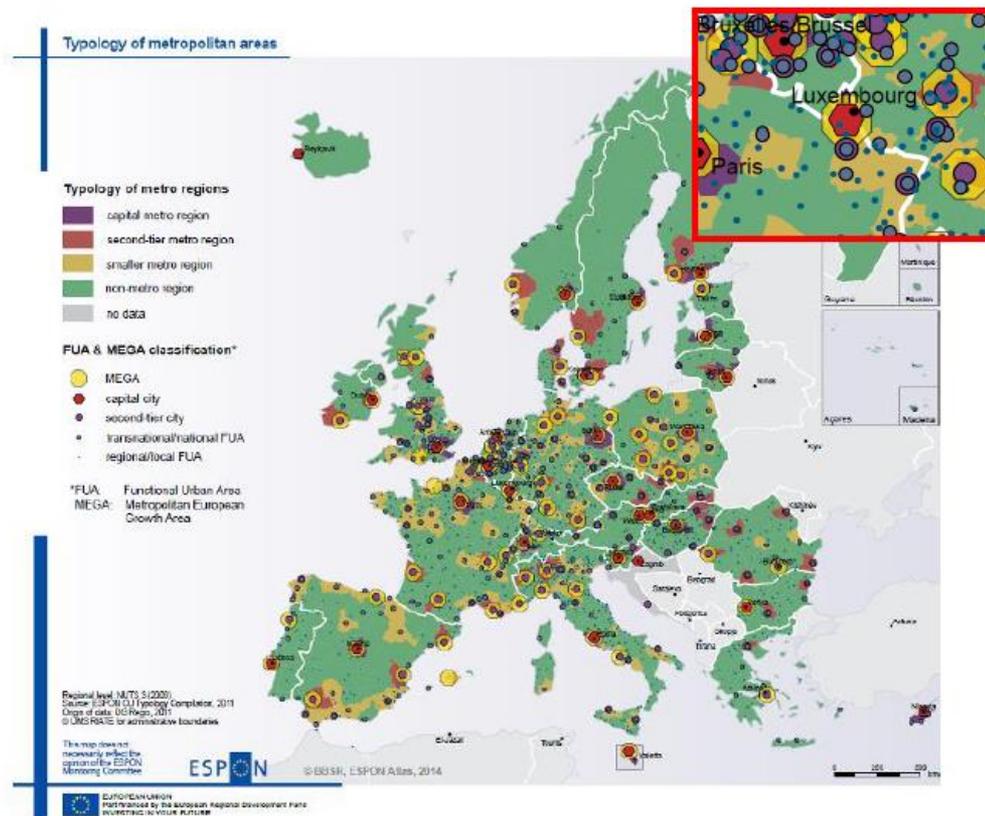


Volet européen

□ ESPON, *European Territorial Observatory Network*

Le DATer continue à assurer la fonction d'autorité de gestion du programme. Le lien avec l'Université du Luxembourg en tant que point de contact sera renforcé.

Période 2014-2020 : 20 millions





Volet européen

□ Programmes Interreg

Le DATer continue à assurer la fonction d'autorité de gestion du programme INTERREG Grande Région.
Période 2014-2020 : 233 millions

□ Fonds européens

Dans le cadre de la prochaine période de programmation 2021-2027, encourager une utilisation plus efficace et ciblée du FEDER (i.e. volet national et programmes INTERREG), afin d'inscrire le développement du pays dans la logique des objectifs généraux de l'aménagement du territoire.



Observation territoriale

Consolider l'expertise et les connaissances territoriales du DATer aux niveaux communal, national, transfrontalier et européen afin de développer le Luxembourg en tant que centre européen d'expertise territoriale.

NIVEAU COMMUNAL

Raumplus: système de recensement des réserves foncières disponibles (analyse de terrains non-bâtis et du potentiel de densification)

NIVEAU NATIONAL

Mise en réseau des observatoires existants avec l'Observatoire du développement spatial (ODS) afin de promouvoir la mise en place d'une connaissance partagée

NIVEAU TRANSFRONTALIER

- Développement et partage des connaissances territoriales transfrontalières via le Système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR)

NIVEAU EUROPÉEN

- ESPON